

## CHAPITRE I : INTRODUCTION GÉNÉRALE À LA FISCALITÉ

### I- QU'EST CE QUE LA FISCALITÉ :

Elle peut être définie comme la branche du droit recouvrant l'ensemble des règles de droit relatives aux impôts<sup>1</sup>

### II- QU'EST CE QUE L'IMPÔT :

L'impôt peut être défini comme une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques<sup>2</sup>.

### III- LA FISCALITÉ EST ELLE COMPOSÉE UNIQUEMENT DE L'IMPÔT COMME PRÉLÈVEMENT :

Non. Il existe aussi la taxe qui peut être définie comme une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et avec une contrepartie en vue de la couverture de charges publiques précisées à l'avance.

**NB :** *Au Sénégal, il n'existe qu'une seule taxe au sens vrai du terme. Il s'agit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).*

*Aussi l'impôt est différent des prélèvements municipaux (journaliers (dits « diouty » en wolof, mensuels ou annuels) fixés par les conseils municipaux.*

### IV- SUR QUOI SE FONDE LA FISCALITÉ :

ELLE SE FONDE ESSENTIELLEMENT SUR DEUX PRINCIPES :

- **LE PRINCIPE DE L'UNIVERSALITÉ** : l'impôt s'applique à tous les citoyens résidents comme non-résidents sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.
- **ET LE PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ** : l'impôt s'applique de la même manière sur l'ensemble du territoire pour les nationaux comme pour les étrangers résidents.

### V- QUELS SONT LES CRITÈRES D'UN SYSTÈME FISCAL OPTIMAL ? :

Il s'agit :

- **Du critère d'équité fiscale** : le système doit être juste. Ainsi il doit être basé essentiellement sur la capacité contributive de chaque citoyen.
- **Du critère de neutralité fiscale** : le système ne doit pas créer de distorsion économique ni de déséquilibre budgétaire.
- **Du critère d'efficacité fiscale** : un bon système fiscal doit être rentable. Cette rentabilité se mesure à deux (2) niveaux :
  - Au niveau micro économique : chaque impôt doit générer des recettes permettant d'alimenter le budget ;

<sup>1</sup> <https://fr.m.wikipedia.org> en date du 7 septembre 2018 à 11H 58 MN TU

<sup>2</sup> Définition attribuée au juriste et professeur Gaston JEZE

## &COURS DESTINES AUX CLASSES DE BT & BTS COMPTA-GESTION

- Au niveau macro : le taux de pression fiscale ne doit pas être exagéré. Il se mesure comme suit :

### (RECETTES BRUTES FISCALES/ PRODUIT INTÉRIEUR BRUT) X 100

- **Et de la liberté de gestion fiscale** : les chefs d'entreprises et les dirigeants de société sont libres de gérer comme il le souhaitent leur structure. L'administration fiscale n'a pas à s'immiscer dans la gestion des entreprises sauf en cas d'acte anormal de gestion ou abus de droit<sup>3</sup>

#### VI- QUELLES SONT LES SOURCES DU DROIT FISCAL :

Il s'agit :

- Des sources nationales ou internes : la loi, les règlements, la doctrine administrative et la jurisprudence
- Et des sources supranationales ou externes : les conventions fiscales bilatérales ou multilatérales et les dispositions communautaires.

#### VII- COMMENT LES IMPÔTS SONT CLASSÉS :

On distingue :

- **La classification administrative** : impôts directs et impôts indirects
- **La classification économique** : impôts sur les revenus, impôts sur la dépense et impôts sur le capital
- **La distinction entre les impôts d'État et les impôts locaux** : impôts prélevés pour le compte du budget de l'État et impôts prélevés pour le compte du budget des collectivités locales
- **La distinction entre les réels et les impôts personnels** : impôts ne tenant pas compte de la situation personnelle du contribuable et impôts tenant compte de la situation personnelle du contribuable
- **Et enfin la distinction entre les impôts de quotité et les impôts de répartition** : L'impôt de quotité comporte un tarif déterminé d'avance et s'applique sur toute la base imposable mais son produit dépend souvent de la situation économique. Les impôts concernés peuvent être la TVA, l'IS et l'IR
- L'impôt de répartition est en général prédéfini, ensuite sa masse repartie sur l'ensemble des contribuables en fonction des éléments imposables. Son rendement étant connu d'avance, le taux résultera alors de la répartition. L'impôt de répartition est le propre des impôts locaux.

#### VIII- QUELS SONT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'IMPOSITION :

- La matière imposable ;

---

<sup>3</sup> **Article 610 du CGI.** *Toute opération, conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant ou déguisant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus, effectuée directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration.*

*Il en est également ainsi des actes donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ou permettant d'éviter en totalité ou en partie le paiement de taxes sur le chiffre d'affaires.*

## &COURS DESTINES AUX CLASSES DE BT & BTS COMPTA-GESTION

- La base ou assiette imposable ;
- Le taux ou le tarif de l'impôt ;
- La liquidation
- Et le recouvrement.

### **IX- QUI EST LA PERSONNE IMPOSABLE :**

Elle est désignée par :

- Le contribuable : désigne celui qui a l'obligation de s'acquitter de l'impôt ;
- Le redevable : désigne celui qui a l'obligation de reverser l'impôt collecter ou prélever ;
- Ou l'assujetti : désigne celui qui est soumis à un impôt donné.

DR